

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE

TEXTES APPLICABLES :

- art. L411-1 et 2 du Code de l'Environnement
- art. R211-12 à R211-14 du Code Rural
- Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques

CHAMP D'APPLICATION :

- La protection des milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées

OBJECTIFS :

- La préservation de biotope (entendu au sens écologique d'habitat) tels que dunes, landes, pelouses, mares, ... nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement et plus généralement l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

PROCEDURE :

- Cette création est à l'initiative de l'Etat, qui peut être saisi par tout organisme ou particulier
- Les avis de la commission départementale des sites réunie en formation de protection de la nature, de la chambre d'agriculture, éventuellement du directeur régional de l'O.N.F. si le territoire est soumis au régime forestier, sont requis.
- L'avis des conseils municipaux est systématiquement demandé, bien que non obligatoire.
- L'arrêté n'est pas soumis à enquête publique.
- La décision est prise au niveau départemental par le préfet (par le ministre chargé des pêches maritimes si la protection porte sur le domaine public maritime).
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs, dans deux journaux régionaux ou locaux et affiché en mairie. Il est publié au Journal Officiel si c'est un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.

EFFET DU CLASSEMENT :

- L'arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes. La réglementation édictée vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent (maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extractions de matériaux...).
- Il peut interdire certaines activités, en soumettre d'autres à autorisation ou à limitation.
- L'effet du classement suit le territoire concerné en quelque main qu'il passe. Mais ce classement ne constitue pas une servitude d'utilité publique reportée en tant que telle au plan d'occupation des sols.

COMMENTAIRES :

- La DIREN s'appuie sur les inventaires scientifiques réalisés pour définir les projets (souvent avec le soutien d'associations de protection de la nature).
- L'arrêté de biotope ne doit pas être confondu avec une réserve naturelle. Les contraintes qui résultent de la mise en place de ce type d'arrêté ne doivent donc pas être trop lourdes, déguisant une réserve naturelle.
- Les mesures portent toujours sur le milieu et non pas sur les espèces.
- Aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Dans la pratique, une gestion et un suivi sont parfois mis en place dans le cadre d'un "comité de suivi" placé auprès du préfet.

Intérêts :

- Cette procédure est rapide à mettre en place, si elle ne rencontre pas d'oppositions manifestes.
- Elle peut concerner des sites de petite surface.
- Elle permet d'adapter le règlement à chaque situation particulière.

Limites :

- Bien qu'ayant un caractère d'utilité publique, les arrêtés de protection de biotope ne figurent pas sur la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme qui doivent être annexées au PLU. Pour être opposables aux demandes d'utilisation du sol (permis de construire...), les dispositions de l'arrêté de protection de biotope doivent être reprises dans le PLU.
- L'arrêté de protection de biotope ne peut servir à assurer la préservation d'espaces menacés dès lors qu'ils n'abritent pas d'espèces protégées.
- Ce n'est pas un instrument de gestion.

En Haute-Normandie :

Il y a 9 arrêtés de protection de biotope publiés et 2 en cours d'instruction.

EURE :

- St Samson de la Roque - Grotte de la grande vallée - 29/12/1986
- Evreux - forêt communale - 22/10/1993
- Ste Opportune la Mare - marais - 22/10/1993
- Martot - mare Asse - 13/03/2002
- Amfreville sous les monts - carrière du plessis - 01/04/2003
- Bouaffles et Courcelles sur Seine - à l'étude

SEINE-MARITIME :

- St Wandrille Raçon - marais - 09/05/1986
- Fesques - marais - 28/05/1990
- Ste Marguerite sur Mer - Cap d'Ailly - 22/04/1994
- St Aubin lès Elbeuf et Elbeuf - île du noyer - 24/06/2003
- Sommesnil - étang de la Belle Hélène - en cours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 24 JUN 2003

Affaire suivie par : Nom Prénom

☎ 02 32 76 - KM/CG

☎ 02 32 76 54 60

mél : prenom.NOM@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Création de la zone de protection de biotope de l'île du Noyer

VU :

- les articles L. 411 - 1 et L. 411 - 2 du Code de l'Environnement,
- les article R. 211 - 12 à R. 211 - 14 et R. 215 - 1 du Code Rural,
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,
- l'avis du président de la chambre d'agriculture de Seine Maritime en date du 15 octobre 2001,
- l'avis du conseil municipal de la commune d'Elbeuf en date du 5 octobre 2001,
- l'avis des Services de Navigation de la Seine, subdivision d'Amfreville-sous-les-Monts en date du 22 août 2001,
- l'avis de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 8 août 2001,
- l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation restreinte de protection de la nature en date du 28 novembre 2002, et notamment des représentant de la Marie de Saint-Aubin-Les-Elbeuf,

CONSIDERANT :

Le rapport scientifique réalisé par Madame Béatrice BESNARD, expert écologue indépendant,

La régression critique des zones de reproduction du brochet dans le bassin de la Seine,

Le faible niveau des populations de Pélodytes ponctués en Haute-Normandie dont l'île du Noyer représente la seule station en dehors de l'estuaire de la Seine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

Les parcelles cadastrales suivantes :

- commune d'Elbeuf :

section AC, parcelles 1, 2, 43, 80, 81, parcelle 3 pour sa partie nord limitée au sud par le chemin en nature de remblai,

- commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf :

- section AH : parcelles 78 et 83 en entier et 80 et 81 à l'exclusion du chemin de halage,

section AI : parcelles 237 à 248, 274 et 275,

ainsi que bras mort de la Seine, pour sa partie délimitée entre le chenal principal du fleuve Seine et une ligne au droit de la limite entre les parcelles 239 et 270, section AI de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf,

sont classées en zone de protection de biotope à l'exclusion des secteurs de jardins familiaux existants à la date de notification du présent arrêté, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires, d'une part à la reproduction du brochet (*Esox lucius*), d'autre part à l'alimentation, la reproduction et le repos du pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) et de la grenouille rieuse (*Rana ridibunda*)

Article 3 :

Sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1, sont interdits :

- l'introduction d'espèces animales ou végétales quelles qu'elles soient, à l'exception du brochet (*Esox lucius*),
- la destruction, la capture et le prélèvement des œufs, des larves ou des adultes des espèces animales indigènes,
- le retournement des prairies et l'implantation de nouveaux jardins familiaux,
- la destruction de haies, excepté pour des raisons impératives de sécurité publique,
- le rejet, le dépôt ou l'écoulement, directement ou indirectement de toute substance de quelque nature que ce soit (à l'exception des engrais ou amendements),
- le dépôt de tout matériaux de quelque nature que ce soit,
- l'extraction de tout matériau de quelque nature que ce soit.

Article 4 :

Sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1, sont autorisés :

- l'ensemble des travaux nécessaires à la restauration ou au maintien de la fonctionnalité de la frayère à brochets,
- les travaux d'entretien des haies, des bosquets ou des arbres isolés,
- le pâturage par des grands animaux domestiques,
- l'implantation d'un sentier pédagogique de découverte de l'environnement.
- les traitements contre les chardons après avis du Directeur Régional de l'Environnement,

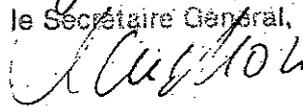
Article 5 :

Seront punies des peines prévues aux articles L. 415 - 3 du Code de l'environnement et R. 215 - 1 du Code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rouen, le Directeur Régional de l'Environnement, les Maires des communes d'Elbeuf et de Saint-Aubin-les-Elbeuf, le Président de la Fédération Départementale des Associations pour le Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes d'Elbeuf et de Saint-Aubin-les-Elbeuf, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

